

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de faire des barbecues sauvages au plan d'eau de Haute-Vilaine

Le Maire de la commune de SAINT-M'HERVÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L2212-2,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement,

Considérant les risques d'incendie et de pollution liés à l'utilisation de barbecues à proximité du plan d'eau,

Considérant que la proximité du plan d'eau est un lieu de forte fréquentation, particulièrement en période estivale,

ARRÊTE A-05-2024-098

ARTICLE 1 : L'utilisation de barbecues sauvages est strictement interdite au plan d'eau de Haute-Vilaine, et ce, pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les barbecues mobiles (jetables ou transportables) sont également concernés par cette interdiction. **Les résidents et visiteurs sont encouragés à utiliser les barbecues fixes mis en place sur le site.**

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées par la mairie pour les manifestations officielles, sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité appropriées.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi, notamment par une amende administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du plan d'eau et en mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-M'HERVÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, et toute autre autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise à Mme La Présidente de Vitré Communauté.

Fait à SAINT-M'HERVÉ, le 28 mai 2024.

**Le Maire,
Elisabeth BRUN.**

